

# **GE\_GERICHTE ATA/1426/2025 vom 23. Dezember 2025**

GE Cour de justice, 2025-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1426\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1426_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1426/2025 du 23 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ATA/1426/2025 del 23 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

La recourante requiert la suspension de la procédure jusqu'à droit connu dans la cause 9C\_393/2025 devant le Tribunal fédéral contre l'arrêt de la chambre administrative du 10 juin 2025. Dès lors qu'il s'agit d'une requête d'agencement de la procédure, elle doit être examinée préliminairement.

#### **E. 2.1**

Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions (art. 14 al. 1 LPA). L'art. 14 LPA est une norme potestative et son texte clair ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie (ATA/700/2025 du 23 juin 2025 consid. 3.1 et les arrêts cités). La suspension de la procédure ne peut pas être ordonnée chaque fois que la connaissance du jugement ou de la décision d'une autre autorité serait utile à l'autorité saisie, mais seulement lorsque cette connaissance est nécessaire parce que le sort de la procédure en dépend (ATA/900/2025 du 19 août 2025 consid. 2.1). Une procédure ne saurait dès lors être suspendue sans que l'autorité saisie n'ait examiné les moyens de droit qui justifieraient une solution du litige sans attendre la fin d'une autre procédure. Il serait en effet contraire à la plus élémentaire économie de procédure et à l'interdiction du déni de justice formel fondée sur l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) d'attendre la décision d'une autre autorité, même si celle-ci est susceptible de fournir une solution au litige, si ledit litige peut être tranché sans délai sur la base d'autres motifs (ATA/829/2025 du 5 août 2025 consid. 2.3).

#### **E. 2.2**

Selon la recourante, dans l'hypothèse où le Tribunal fédéral venait à admettre que le droit du canton de Genève à élever des prétentions fiscales pour la période 2016 était atteint par la péremption, tel serait a fortiori le cas pour les périodes précédentes. En l'occurrence, la procédure pendante devant le Tribunal fédéral concerne les mêmes parties et porte sur les mêmes faits, seule la période fiscale en cause étant

- 19/22 - A/3503/2023 différente. Toutefois, compte tenu de l'avancement de la prescription en matière de taxation (art. 120 al. 4 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11 ; art. 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 - LHID - RS 642.14), il convient de privilégier un règlement rapide de la présente cause, conformément au principe de célérité. La requête de suspension doit partant être rejetée, étant rappelé que l'art. 14 LPA est rédigé en la forme potestative. Dans ces conditions, il ne se justifie pas d'autoriser la recourante à compléter son recours « lorsque le Tribunal fédéral aura statué ». Il sera précisé, en tout état, que la chambre de céans l'a invitée à déposer une réplique, ce qu'elle n'a pas fait dans le délai imparti à cet effet.

### **E. 3**

La recourante conteste l'existence d'un établissement stable à Genève.

#### **E. 3.1**

Les personnes morales sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective dans le canton (art. 2 de la loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 - LIPM - D 3 15 ; art. 20 al. 1 1re phr. LHID. Selon les art. 3 al. 1 LIPM et 21 al. 1 LHID, les personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique, notamment lorsqu'elles exploitent un établissement stable dans le canton (let. b). On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise. Sont notamment considérés comme établissements stables les sièges de direction, succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage d'une durée d'au moins douze mois (art. 3 al. 3 LIPM).

#### **E. 3.2**

Le Tribunal fédéral a retenu l'existence d'un établissement stable lorsqu'une société possède des structures et des installations matérielles permanentes qui forment une partie de l'entreprise hors du canton et grâce auxquelles l'activité technique et commerciale est exercée d'une manière qualitativement et quantitativement significative (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_518/2010 du 9 février 2011 in RDAF 2011 II 379 consid. 4.1 à 4.4 ; ATA/760/2023 du 11 juillet 2023 consid. 3.3).

#### **E. 3.3**

En matière intercantonale, le Tribunal fédéral a jugé qu'un faisceau d'indices réuni par le fisc était suffisant et que la vraisemblance prépondérante était un degré de preuve acceptable compte tenu du fait que le droit fiscal était un droit administratif de masse. Ainsi, les autorités fiscales peuvent retenir que l'administration effective d'une personne morale se trouve sur le territoire cantonal en présence d'une vraisemblance prépondérante. Il appartient à la personne morale d'établir les faits propres à détruire cette vraisemblance (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_591/2023 du 2 avril 2024 consid. 3.6.4).

- 20/22 - A/3503/2023

#### **E. 3.4**

Devant la chambre de céans, la recourante se limite à soutenir, de manière toute générale, que la preuve de l'existence d'un établissement stable n'a pas été apportée pour les périodes fiscales en cause. Elle perd toutefois de vue qu'il suffit, pour l'autorité fiscale, de réunir un faisceau d'indices permettant de retenir l'existence d'un établissement stable, au degré de la vraisemblance prépondérante. Il appartient ensuite à la personne morale d'établir les faits propres à détruire cette vraisemblance. Or, le recours ne contient aucune allégation ou offre de preuve en ce sens. La recourante ne soutient pas davantage que les éléments apportés devant la juridiction précédente suffisaient à renverser le faisceau d'indices qui a conduit le fisc à retenir l'existence d'un établissement stable à Genève pour les périodes fiscales 2010 à 2015. En effet, ainsi qu'il a été considéré dans le jugement entrepris, tant le TAPI que la chambre administrative ont retenu que la recourante disposait d'un établissement stable à Genève en 2016. Les éléments ayant conduit à cette conclusion ne se fondaient pas uniquement sur des données relatives à l'année 2016, mais aussi sur des éléments antérieurs, tels par exemple des factures de 2015 indiquant son adresse genevoise, des extraits du site Internet de la société indiquant l'adresse de sa succursale à H\_\_\_\_\_, et cela à tout le moins jusqu'au 12 janvier 2018, et le fait que son siège se situait dans le canton de Schwytz, où elle était officiellement domiciliée depuis le 3 décembre 2008, n'était pas adéquat pour accomplir intégralement toutes ses activités, de sorte qu'elle devait forcément disposer d'un établissement stable ailleurs. Ces éléments constituaient un faisceau d'indices rendant vraisemblable l'existence d'une activité commerciale à H\_\_\_\_\_ durant les années 2010-2015. Il incombait ainsi à la société d'infirmer ces éléments par la preuve du contraire. Or, à l'instar de la procédure relative à l'année fiscale 2016, la recourante s'était limitée à contester les faits retenus sans toutefois fournir de preuves matérielles les renversant ou permettant une autre interprétation, étant par ailleurs rappelé qu'elle avait expressément refusé de remettre à l'AFC-GE ses grands livres 2010 à 2015. Par ailleurs, elle ne démontrait pas, ni n'alléguait d'ailleurs, avoir disposé de 2010 à 2015 d'un entrepôt dans le canton de son siège, alors qu'elle y aurait agi depuis décembre 2008 comme distributeur du matériel audiovisuel pour toute la Suisse, le marché alémanique étant potentiellement bien plus important que celui de Suisse romande. C'est partant à juste titre que le TAPI a retenu que la société avait effectivement disposé de 2010 à 2015 d'un établissement stable à Genève. La recourante ne peut pas non plus être suivie lorsqu'elle soutient, à nouveau de manière toute générale, que la preuve de l'importance de l'activité justifiant la taxation par le canton de Genève d'une part de 50% de son bénéfice pour les périodes fiscales 2010 à 2015 n'a pas été apportée. Là encore, le grief de la recourante n'est fondé sur une aucune allégation ou moyen de preuve. L'intéressée n'indique par ailleurs pas en quoi le raisonnement du TAPI pourrait prêter le flanc à la critique.

- 21/22 - A/3503/2023 Le TAPI a relevé à juste titre que l'AFC-GE avait opéré la répartition du bénéfice entre les deux cantons en fonction du temps que l'administrateur de la société, E\_\_\_\_\_, aurait travaillé à Genève, soit 50%. Or, devant la juridiction précédente, la société s'est limitée à soutenir que l'attribution de la moitié de son bénéfice au canton de Genève était disproportionnée, sans avancer un montant qui était, selon elle, plus proche de la réalité. Dans ces conditions, la proportion du bénéfice retenue par l'AFC-GE ne pouvait qu'être confirmée, ce que le TAPI a fait à juste titre. Pour le reste, la recourante ne se plaint plus, devant la chambre de céans, d'une double imposition intercantonale, qui serait prohibée par la jurisprudence. Il sera rappelé, à toutes fins utiles, que le TAPI a rappelé à bon droit que le canton de Genève était légitimé à procéder à la taxation, tout en reconnaissant à la contribuable son droit de recours contre le premier

canton ayant procédé à la taxation. Il appartiendra ainsi au Tribunal fédéral de se prononcer sur cette question. Mal fondé, le recours sera rejeté.

**E. 4**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe intégralement (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.